

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point «542» sur le plan dont il est fait mention ci-dessous, étant l'intersection de la ligne de division des lots 353 et 354 et l'emprise est de la rue de la Grève (chemin montré au plan de cadastre original); de là, vers l'ouest suivant une ligne ayant un gisement de 262° 23' 02" et une distance de quarante-deux mètres et trente-quatre centièmes (42,34 m) jusqu'au point «1134», le point de départ.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 198° 07' 22", une distance de quarante et un mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (41,94 m) jusqu'au point «1144»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 269° 01' 22", une distance de deux cent trente-six mètres et vingt-deux centièmes (236,22 m) jusqu'au point «1143»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 359° 01' 22", une distance de trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39,62 m) jusqu'au point «1136»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 89° 01' 22", une distance de deux cent quarante-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (249,94 m) jusqu'au point «1134», le point de départ.

Ladite parcelle de figure quadrangulaire est bornée vers l'est par le lot numéro 673, vers le sud par le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Trois Pistoles, vers l'ouest par la rivière Trois Pistoles et vers le nord par le fleuve Saint-Laurent et la rivière Trois Pistoles.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de neuf mille six cent trente et un mètres carrés et sept dixièmes (9631,7 m²), ce qui correspond essentiellement à la superficie de cent trois mille six cent soixante-quinze pieds carrés (103 675 pi²) mentionnée au transport original.

Cette parcelle ci-dessus décrite est montrée sur un plan portant le numéro BM-99-8679 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par l'arpenteur-géomètre Éric Chalifour, le 12 août 1999, sous sa minute numéro 326.

Sauf et à distraire la structure maritime (étant un quai) érigée sur le lot de grève et en eau profonde, laquelle est la propriété de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges depuis le 25 mars 2002.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 2 octobre 2002

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

39325

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement en date du 2 octobre 2002

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du Grand lac du Cerf, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Dudley, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4581 du 9 décembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai touristique, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du Grand lac du Cerf, connu et désigné comme étant le bloc B de l'arpentage primitif du Canton de Dudley (Labelle), d'une superficie de 0,378 acre, plus ou moins, compris dans les limites du cadastre du Canton de Dudley, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 14 mai 2002, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans,

transférerait au gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement, la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que le quai, érigé en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, a été concédé le 26 novembre 2001 à la Municipalité de Lac-du-Cerf;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du Grand lac du Cerf, désigné comme étant le bloc B à l'arpentage primitif du Canton de Dudley (Labelle), Municipalité de Lac-du-Cerf, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Partant d'un point A de rattachement situé à l'angle sud-ouest du lot 31-11 du rang 9 du canton de Dudley, a une direction de 252° 50' 10" à sa limite sud, de là allant dans une direction de 174° 48' 30" pour une distance de trente et un mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (31,85 m) jusqu'au point B du lot de grève et en eau profonde, étant le point de départ, étant l'angle nord-est. De là allant dans une direction de 159° 08' 40" pour une distance de quarante-quatre mètres et vingt centièmes (44,20 m), jusqu'au point C; de là, allant dans une direction de 249° 08' 40" pour une distance de trente-cinq mètres et soixante centièmes (35,60 m) jusqu'au point D; de là, allant dans une direction de 339° 08' 40" pour une distance de quarante et un mètres et soixante-cinq centièmes (41,65 m) jusqu'au point E; de là, le long d'une ligne sinieuse dont la corde a une direction de 65° 03' 20", pour une distance de trente-cinq mètres et soixante-neuf centièmes (35,69 m) jusqu'au point B, le point de départ.

L'immeuble est borné dans ses limites B-C, C-D et D-E par le Grand lac du Cerf et dans sa limite E-B par une partie du lot 31, du rang 9, canton de Dudley, contenant une superficie de mille cinq cent vingt-huit mètres carrés et un dixième (1528,1 m²), le tout tel que décrit à la description technique et montré au plan, des documents préparés par l'arpenteure-géomètre Isabelle Labelle en date du 6 octobre 1999, sous le numéro 1300 de ses minutes.

Dans la présente description technique, toutes les mesures sont prises dans le système international (S.I.) et les directions sont conventionnelles.

Sauf et à distraire la structure maritime (étant un quai) érigée en partie sur ce lot de grève et en eau profonde, laquelle est la propriété de la Municipalité de Lac-du-Cerf depuis le 26 novembre 2001.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 2 octobre 2002

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

39324